



Patrick HERMAN (président)  
Algues 12230 Nant

Contact : Gérard VOIDE  
Tél. 01 48 53 31 45

## communiqué de presse du 10 Juin 2009

### LA COMEDIE FRANCAISE CONDAMNEE EN FAUTE INEXCUSABLE PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS

Dans le dossier qui opposait la Comédie Française à la famille d'un jeune électricien décédé de l'amiante, la Cour d'Appel a relevé « le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat envers le salarié ayant contracté une maladie professionnelle du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise » alors même que ce manquement « ne serait pas l'unique cause de la maladie contractée »

Un rapport d'expertise remis le 9 Mars 2003 par le Professeur GOT, dont l'une des missions était de décrire pour la période de 1950 à 1977 « l'état des connaissances scientifiques des facteurs de risque d'exposition à l'amiante dans les entreprises dont le secteur d'activité était étranger à la production ou au maniement de l'amiante », il résulte qu'ils « avaient une connaissance des risques pour leurs salariés au moins depuis 1965 ». Qu'en outre « **qu'il s'agisse d'un spécialiste ou d'un simple utilisateur**, l'employeur est tenu à la **même obligation** de sécurité de résultat ».

La Cour considère donc « que [...] **la COMEDIE FRANCAISE ne pouvait ignorer la dangerosité de l'exposition à l'amiante** » ; qu'elle disposait de surcroît « d'un service interne de médecine du travail » qui « **avait conscience du danger** auquel était exposé F.D. ». Elle a relevé le « **défaut de protection, l'absence de masques, l'absence de captage des poussières et de ventilation de l'air ainsi que la carence totale de l'employeur** » qui « **n'a pas d'avantage respecté les prescriptions de sécurité** prévenant l'inhalation des poussières d'amiante » et « **ne s'est pas conformée aux règles** posées concernant tant la périodicité des mesures que les conditions des prélèvements ».

En conséquence, la Cour d'Appel de Paris vient de confirmer le jugement du TASS d'Auxerre, en concluant que **La COMEDIE FRANCAISE** « n'ayant pas en toute connaissance de cause – et à fortiori **au mépris des multiples mises en garde de la part tant du CHSCT que des responsables du personnel** – pris les mesures nécessaires pour prévenir son salarié, l'employeur a manqué à son obligation de résultat et **commis par là même une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité Sociale ...** »

Le décès, en 2003, d'un cintrier de la COMEDIE FRANCAISE des suites d'une maladie professionnelle liée à l'amiante a donné lieu à une autre action en faute inexcusable devant le TASS de Nanterre en Avril 2008 ; celui-ci n'a pas reconnu la faute inexcusable de l'employeur au motif de la particularité de son activité culturelle et en considérant que le nécessaire avait été fait en matière de sécurité. Ce jugement est en contradiction complète avec la réalité des faits telle que la Cour d'Appel de Paris la relève aujourd'hui. La famille de ce cintrier a fait appel. Le 24 Novembre 2009, le dossier passera en Cour d'Appel de Versailles. Tenant compte de la jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris, la faute inexcusable de la COMEDIE FRANCAISE devrait légitimement être reconnue une deuxième fois.